

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie

Ampliation certifiée conforme  
pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Décret du 26 JUIN 2013

portant classement parmi les sites du département de la Haute-Loire  
de l'ensemble formé par les ravin de Corbœuf sur le territoire de la commune de Rosières

Emmanuel BOURG

NOR : DEVL1236287D

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, et R. 341-4 et R. 341-5 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 245 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2011, qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> au 30 octobre 2011 inclus, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rosières en date du 17 juin 2011 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Loire en date du 9 décembre 2011 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 22 mars 2012 ;

Vu l'avis émis par le comité de massif du massif central en date du 8 janvier 2013 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

LOI N° 149 DU 29 JUIN 2013

Considérant que la préservation de l'ensemble formé par les ravins de Corbœuf, sur le territoire de la Commune de Rosières (Haute-Loire), présente, en raison de ses caractères pittoresque et scientifique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

**Décète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est classé parmi les sites du département de la Haute-Loire, l'ensemble formé par les ravins de Corbœuf sur le territoire de la commune de Rosières (Haute-Loire), d'une superficie de 65 hectares environ, et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et au plan cadastral annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

### **Commune de ROSIERES**

#### **Section C1**

Point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle 527 ;

- limite nord-ouest des parcelles 527, 560 et 559 ;
- limite nord-est de la parcelle 559 ;
- limites ouest et nord de la parcelle 558 ;
- limite ouest de la parcelle 557 ;
- limites ouest et nord de la parcelle 542 ;
- limite ouest des parcelles 555 et 554 ;
- traversée du chemin rural longeant la parcelle 554 ;
- limite nord de ce chemin ;
- limite ouest de la parcelle 552 ;
- traversée du chemin rural longeant les parcelles 552, 551 et 560 ;
- limite nord de ce chemin rural ;
- limite nord-ouest des parcelles 549, 548 et 547 ;
- limites sud-ouest et sud-est de la parcelle 112 ;
- traversée du chemin rural non dénommé ;
- limite nord-est de la parcelle 239 ;
- limite nord-ouest des parcelles 238, 234, 233, 232 et 231 ;
- limite ouest de la parcelle 225 ;
- limite nord des parcelles 225 à 227 ;
- traversée du chemin rural non dénommé.

#### **Section C2**

- limite nord du chemin rural non dénommé longeant les parcelles 609, 610, 616 et 618 ;
- limite entre les parcelles 618, 617 et 1086 d'une part et les parcelles 619, 620 et 1085 d'autre part ;
- limite sud-est des parcelles 1086, 1087 et 1088.

#### **Section C1**

- traversée de la voie communale non dénommée ;
- limite sud-est des parcelles 299 et 293 ;
- traversée du chemin rural non dénommé ;
- limites nord-est, puis est de la parcelle 291 ;
- limites nord-est et sud-est de la parcelle 385 ;
- limites sud-est des parcelles 397, 400, 394 et 393 ;
- limite nord de la parcelle 403 pour partie ;
- limite nord de la parcelle 402 jusqu'à un point situé dans le prolongement de la limite est de la parcelle 404 ;
- à partir de ce point, ligne droite fictive jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 404 ;
- limite est des parcelles 404, 405 et du chemin rural non dénommé, et son prolongement par une ligne droite fictive traversant la parcelle 378 ;
- limite sud des parcelles 378 et 456 ;
- ligne droite fictive depuis l'angle nord de la parcelle 438 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 439 ;
- limite nord-ouest de la parcelle 439 ;
- limite sud-ouest de la parcelle 445 ;
- limites sud-ouest et ouest de la parcelle 443 ;
- ligne droite fictive depuis un point situé sur la limite ouest de la parcelle 443 à une distance de 25 mètres de son angle sud-ouest jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 455 ;
- limite sud-est de la parcelle 455 et son prolongement traversant le chemin rural non dénommé et la parcelle 456 (emprise de l'ancienne voie de chemin de fer) ;
- limite sud-ouest des parcelles 456 et 475 ;
- limite ouest de la parcelle 1279 ;
- traversée de la voie communale non dénommée ;
- rive droite de la rivière la Suissèzes ;
- rive droite du ravin de Chastel ;
- limite nord-est des parcelles 483, 492, 493, 494, 498 et 499 ;
- limites est et nord-est de la parcelle 502 ;
- limite nord-est de la parcelle 524 ;
- ligne droite fictive depuis l'angle nord de la parcelle 524 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 527, point de départ.

## **Article 2**

Le présent décret sera notifié au préfet de la Haute-Loire et au maire de Rosières.

## **Article 3**

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et le plan cadastral annexés pourront être consultés à la préfecture de la Haute-Loire et à la mairie de Rosières<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Préfecture de la Haute-Loire : 6, avenue du Général de Gaulle 43009 LE PUY EN VELAY Cedex  
Mairie de Rosières : Le Bourg 43800 ROSIERES

**Article 4**

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 JUIN 2013

Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,

Marine LÉVY